



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant actualisation du classement  
des installations de la société Sabart Aero Tech sur le  
territoire des communes de Quié et de Tarascon-sur-  
Ariège et des prescriptions applicables

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 complété le 29 décembre 2010 réactualisant les prescriptions applicables à la fonderie d'alliages d'aluminium de Sabart de la société Aluminium-Pechiney (Groupe Alcan), communes de Quié et Tarascon-sur-Ariège ;
  - Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 janvier 2009 au bénéfice de la société SABART SAS ;
  - Vu la déclaration de changement de raison sociale de SABART SAS en SABART AERO TECH SAS en date du 16 mars 2015;
  - Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 de mise à jour des rubriques des installations classées exploitées par la société SABART AERO TECH SAS et notamment le classement IED de son atelier de fonderie ;
  - Vu le courrier en date du 12 janvier 2017 de la société SABART AERO TECH demandant d'acter une baisse de la capacité de production de son atelier de fonderie à 9,5 tonnes/jour, ainsi que son déclassement vis-à-vis de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (IED) ;
  - Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 22 février 2017 ;
  - Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 mars 2017;
- Considérant que lors de sa visite du 9 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens de production présents sur le site ne permettent plus une production supérieure à 20 tonnes/jour correspondant au seuil de classement au titre de la directive IED;



Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

L'exploitant consulté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRETE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables aux installations exploitées par la société Sabart Aero Tech sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège et Quié, sont modifiées comme suit, par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010	Article 1.2.1	Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 est remplacé par celui de l'article 2 du présent arrêté
Arrêté Préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010	Chapitre 1.5	Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 est supprimé

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volumes	Régime
1450.1	Solides inflammables Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	60 tonnes	A
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La quantité de production étant supérieure à 2 t/j	9,5 tonnes/jour	A
4710-2	Chlore ( emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	150 kg	DC

4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	50 tonnes	DC
2560.B.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	400 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		DC
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	<1500 litres	DC
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 litres	350 litres	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé)

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage ou de publication accomplie (premier jour d'affichage en mairie ou publication de la décision sur le site internet de la préfecture).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Quié et Tarascon-sur-Ariège et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les Maires de Quié et Tarascon-sur-Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

9 MAI 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe Hériard